



Réponse commune du Premier ministre et la ministre de la Justice à la question parlementaire n° 987 des honorables Députés Franz Fayot et Yves Cruchten.

Ad 1)

En ce qui concerne la mise en œuvre d'une collecte de données quantitatives et qualitatives en matière d'antisémitisme, de racisme et d'autres, il y a lieu de renvoyer aux conclusions du Conseil de gouvernement du 25 janvier 2020 décidant notamment d'examiner l'opportunité de mettre en place un moyen de collecte des données qui ne devrait pas être limitée à l'antisémitisme.

Le Gouvernement reconnaît la nécessité d'être en mesure de disposer de données officielles pour suivre de près l'évolution de ces phénomènes afin de pouvoir les combattre au mieux, se conformant, ainsi, à l'engagement du Grand-Duché de Luxembourg, à ce titre, sur le plan européen et international. Cet engagement fut spécifiquement pris dans le cadre de la « *Déclaration de Vienne sur le renforcement de la coopération dans la lutte contre l'antisémitisme et l'encouragement au signalement des incidents antisémites* » du 18 mai 2022 et visant notamment à développer des méthodologies communes pour quantifier et qualifier les incidents antisémites et les comparer entre Etats membres signataires.

En ce qui concerne la mise en œuvre du Plan d'action national contre l'antisémitisme, le Gouvernement a arrêté la création d'un comité interministériel le 27 mars 2024 et en a nommé les membres effectifs et suppléants le 24 juillet 2024. La première réunion constitutive du comité de suivi aura lieu à la rentrée prochaine.

Ad 2)

Le Gouvernement reconnaît pleinement le rôle des acteurs de la société civile en matière de collecte de données, notamment celui de l'asbl RIAL en matière d'antisémitisme, qui pallie pour le moment le manque de données officielles.

En effet, une approche plus holistique dans le domaine de la collecte de données se doit d'impliquer les acteurs de la société civile, dans la mesure où ceux-ci disposent d'une expertise et d'un savoir-faire reconnus.

L'asbl RIAL ne dispose pas de financement public.

Ad 3)

Il est fait référence à la réponse fournie à la question parlementaire n° 869 posée en date du 7 juin 2024 par l'honorable Député Laurent Mosar. Le système informatique des autorités judiciaires ne permet pas, à l'heure actuelle, de distinguer entre les différents types de discriminations tombant dans le champ d'application des articles 454 et 457-1 du Code pénal.

Luxembourg, le 12 août 2024.

Le Premier ministre,

(s.) Luc FRIEDEN